

SEANCE DU 28 AVRIL 2010.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, Mme BOLLY, MM. MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mmes HOUTHOOFT et HOLTZHEIMER, Conseillers, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes : 8.005,32 €

Dépenses : 4.852,17 €

Solde : 3.153,15 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.448,48 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2009.

2^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes : 69.898,11 €

Dépenses : 62.498,95 €

Solde : 7.399,16 €

Subvention communale ordinaire : 3.230,25 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de HERON pour l'exercice 2009.

3^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Surleméz pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes : 9.696,24 €
Dépenses : 9.502,60 €
Solde : 193,64 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2009.

4^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de l'école de Couthuin-Centre – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 83.600 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de l'école de Couthuin-Centre.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 8.711€.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

5^{ème} point : Fourniture de plaques de rues – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 2.390 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

D E C I D E :

à l'unanimité, moyennant l'ajout des rues du Grand pré et de Forseilles à Héron,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux relatifs à la fourniture de plaques de rues ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

6^{ème} point : Permis de lotir un bien sis rue Docteur Beaujean à Couthuin – Elargissement de la voirie – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande de permis de lotir introduite par la S.P.R.L. AGER-GEO en vue de la création de 5 lots sur les parcelles cadastrées section C n° 223C et 224Cpie ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 14 décembre 2009 ;

Vu le plan dressé par Monsieur LOROY Jacques, pour la S.P.R.L. AGER-GEO, Géomètre

Expert ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'enquête de publicité organisée et relative au projet d'acquisition par la commune d'une parcelle sise à front de la rue Docteur Beaujean à Couthuin, en vue de son incorporation dans le domaine public rue Docteur Beaujean à Couthuin ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- 1) d'acquérir, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une bande de terrain de 48 m², sise le long de la rue Docteur Beaujean à Couthuin, à prélever dans la parcelle cadastrée section C n° 223C et 24Cpie ;
- 2) de proposer à la Députation Provinciale de fixer les limites dudit chemin conformément au dit plan par incorporation dans le domaine public, de la parcelle à acquérir.

7^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes associations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2010 approuvés par la Collège provincial ;

Considérant qu'il convient de permettre à celles-ci d'exercer les missions qui leurs ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;

Considérant que ces diverses associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

les A.S.B.L. comme INFOR-JEUNES, la Société Royale Protectrice des Animaux, le « Maillon », l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Wanze-Héron, l'A.S.B.L. CRECIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la citoyenneté et de la démocratie), l'A.S.B.L. A.E.S. (Association des Etablissements sportifs) et l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire percevront un subside sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds.

8^{ème} point : Avance ordinaire de fonds récupérable consentie sans intérêts au Gal Burdinale-Mehaigne.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la création du GAL ayant pour mission de mettre en œuvre le programme Leader+ dans le dessein de valoriser les ressources naturelles et culturelles du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant le rapport établi par le GAL et les prévisions de trésorerie se rapportant à l'exercice 2010 ;

Considérant la nécessité pour le GAL de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'initiative communautaire Leader+ ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget, à l'article 620-332-01 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- D'accorder une avance ordinaire de fonds récupérable consentie sans intérêt au GAL pour l'exercice 2010 d'un montant de 15.000 €.

Article 2.- De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

9^{ème} point : Règlement d'octroi de subsides aux associations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivant ;

Vu le Règlement Général sur le Comptabilité communale ;

Considérant que les crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux associations supra-communales dont la commune est membre ;

Considérant que les associations telles que « Maison du Tourisme des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », « GAL Burdinale-Mehaigne » (gestionnaire du programme Leader+), « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Contrat de rivière Mehaigne » sont des émanations de la commune ;

Considérant que la commune est représentée au sein des Instances dirigeantes de ces associations ;

Considérant qu'il s'indique d'arrêter les conditions et critères de versement des subventions ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

1) Les subsides seront octroyés aux associations « Maison du Tourisme des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Contrat de rivière Mehaigne » sur base de leur compte de l'exercice précédent et du budget de l'exercice en cours approuvés par la Conseil Communal et d'une demande d'appel de fonds s'il y a lieu et en ce qui concerne le « GAL Burdinale-Mehaigne » en fonction des pourcentages requis par rapport à ses obligations à l'égard des projets Leader+.

2) Dans tous les cas, les subsides octroyés ne pourront être supérieurs aux crédits prévus à cet effet au budget communal.

10^{ème} point : Redevance-incendie 2007 (frais admissibles 2006) – Prise d'acte – Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifié par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province du 1^{er} mars 2010 faisant connaître le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune de Héron pour l'année 2007 (frais admissibles 2006), soit un montant de 160.692,09 €, corrigée par la communication du 23 mars 2010 et établissant à 209.159,60 € le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune de Héron pour l'année 2007 (frais admissibles 2006) ;

Considérant l'évolution sur les 5 dernières années, tant des frais admissibles à répartir entre les Communes de la Zone de Huy que des redevances mises à charge de la commune ;

Considérant que ces évolutions font apparaître une hausse désormais (dans la communication « corrigée ») de 54,6%, (soit 73.883,5€) de la quote-part mise à notre charge pour 2007 (frais admissibles en 2006) par rapport à la quote-part de l'année précédente, alors que les frais admissibles à répartir, quant à eux, n'augmentent que de 4,6% ;

Considérant que l'augmentation des frais par classe n'atteint pas le pourcentage d'augmentation des communes protégées ;

Considérant que les frais admissibles pour 2006 permettant d'établir des redevances-incendie pour l'année 2007 ne font l'objet d'aucune vérification des Services Fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège ;

Que suite au courrier transmis au Gouverneur de la Province demandant la justification des éléments statistiques justifiant la modification du pourcentage, il a été répondu à la Commune de Wanze que les détails pouvaient être obtenus directement auprès de la Ville de Huy, commune-centre ;

Considérant qu'à la lecture du formulaire de déclaration relatif à l'établissement des redevances-incendie pour l'année 2007, il est constaté que :

- 1) les dépenses sont relatives à des dépenses de personnel de 2001 pour 64.321,89 € ;
- 2) les frais de fonctionnement s'élèvent à 485.513,17 € pour 2006, auxquels il faut ajouter 21.850,30 repris aux exercices antérieurs pour 2005, des indemnités d'heures supplémentaires de 509.180,25 pour 2006 et 47.857,88 pour 2005 ;
- 3) des charges de dette pour 555.555,00 € dus principalement à la construction d'une nouvelle caserne sans subsides ;
- 4) les recettes de prestations du service incendie pour 60.819,42 €, alors que les travaux de la taskforce relatifs à la mise en place des zones de secours évaluent ces recettes à au moins 110.000,00 € ;

Vu qu'interrogés, les services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie confirment que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 tel qu'adapté par la loi portant dispositions diverses du 20 juillet 2005 reprend, sans le modifier, le texte de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 et que l'Arrêté a été intégré en urgence par le Gouvernement de l'époque afin de renforcer la base juridique de l'Arrêté ministériel ;

Que ce nouvel article 10 a été exécuté par un arrêté royal du 25 octobre 2006 ;

Que cet arrêté fixe les normes à prendre en compte dans la formule de répartition sans fixer de pondération précise ;

Que l'arrêté habilite chaque Gouverneur à établir une formule de son choix ;

Que par conséquent, l'établissement de ces formules ne doit pas amener des augmentations d'un tel niveau en une seule année, d'autant plus qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu ;

Que d'autre part, la loi sur la réforme de la sécurité civile prévoit une neutralité budgétaire pour les communes ;

Que de plus, la Ville de Huy a perçu pour l'année 2006 une dotation spécifique relative au service d'incendie de 820.129,76 € ;

Attendu que le Collège propose au Conseil communal, en conséquence, de réserver à cette communication un avis négatif ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. de refuser le montant de la redevance incendie 2007 à charge de notre commune ;
2. de demander à Monsieur le Gouverneur de revoir la formule de calcul, conformément au prescrit de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 et ce, en concertation avec toutes les parties.

11^{ème} point : Convention relative à l'octroi d'un prêt « C.R.A.C. » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 48.330 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 53.700 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

- Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 48.330 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;
- Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;
- Mandate Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Secrétaire communale pour signer la convention dont le texte est repris ci-après :

ENTRE

La Commune de Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale, dénommée ci-après « l'Opérateur »

ET

LA REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement Wallon, Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, et Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, dénommée ci-après « la Région »

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur Wallonie et par Monsieur J. GILBERT, Attaché, dénommée ci-après « la Banque »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général dénommé ci-après « le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C. »), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16) ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 9 novembre 2007 et 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000 € ;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 ;.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la Commune de Héron une subvention maximale de 48.330,000 € ;

Vu la décision du 10 août 2009 par laquelle l'Opérateur décide de réaliser les dépenses suivantes dans le cadre de la circulaire « 2008/02 Efficience énergétique » de la Région en date du 26 novembre 2008 :

- Bibliothèque de Héron ;
- Local des jeunes de Waret-l'Evêque ;
- Salle polyvalente de Lavoir ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 48.330,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Bibliothèque de Héron	Réf. 003/a	4.059,00 €
Local des jeunes de Waret-l'Evêque	Réf. 002/a	13.293,00 e
Salle polyvalente de Lavoir	Réf. 001/a	30.978,00 €

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalité de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouvertures de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayant droit) sur ordres de la personne dûment autorisée par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre le Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêts. Pour ce faire, la banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout en partie des droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12. : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

12^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,